

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNESIE FRANÇAISE**Philippe MACHENAUD-JACQUIER**
Mail : philippe.machenaud@mail.pf**NUMERO SPECIAL**Matahiti 162
N° 54 - Numera Taae**TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI**Mahana 26
no Tetepa 2013

IMPRIMERIE OFFICIELLE — 43, rue des Poilus-Tahitiens - BP 117 - 98713 PAPEETE — Tél. : 50 05 80 - Télécopieur (Fax) : 50 05 85

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

ACTES DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Pages

Lois du pays

Loi du pays n° 2013-24 du 26 septembre 2013 portant création d'un régime d'exemptions de l'obligation d'affiliation à la Caisse de prévoyance sociale et d'exonérations de cotisations sociales dans le cadre de l'organisation de la coupe du monde de Beach Soccer de la Fédération internationale de football association (FIFA) qui se tiendra à Tahiti du 18 au 28 septembre 2013.....

2224

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ACTES DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

LOIS DU PAYS

LOI DU PAYS n° 2013-24 du 26 septembre 2013 portant création d'un régime d'exemptions de l'obligation d'affiliation à la Caisse de prévoyance sociale et d'exonérations de cotisations sociales dans le cadre de l'organisation de la coupe du monde de Beach Soccer de la Fédération internationale de football association (FIFA) qui se tiendra à Tahiti du 18 au 28 septembre 2013.

NOR : CPS1300637LP

Après avis du Conseil économique, social et culturel ;

L'assemblée de la Polynésie française a adopté,

Le Président de la Polynésie française promulgue la loi du pays dont la teneur suit :

Préambule :

Afin de soutenir l'organisation de la coupe du monde de Beach Soccer de la Fédération internationale de football association (FIFA) qui se tiendra à Tahiti du 18 au 28 septembre 2013, il est institué un régime d'exemptions de l'obligation d'affiliation à la Caisse de prévoyance sociale et d'exonérations de cotisations sociales.

Ce régime d'exonérations est strictement limité aux activités directement liées à l'organisation et au fonctionnement de la coupe du monde de Beach Soccer de la Fédération internationale de football association (FIFA).

Section I - Champ d'application et définition des entités visées par le dispositif

Article LP. 1er. — Les dispositions de la présente loi du pays ne sont pas applicables aux entités définies à l'article LP. 2 qui ont leur siège social en Polynésie française pour les personnes morales, ou qui résident en Polynésie française pour les personnes physiques.

Art. LP. 2. — Pour l'application de la présente loi du pays, on entend par :

A - Fédération internationale de football association (FIFA) et ses organismes affiliés :

- FIFA : Fédération internationale de football association (FIFA), association suisse de droit privé qui est l'organe mondial d'administration du football et du Beach Soccer ainsi que tous affiliés de la FIFA ;
- confédérations FIFA : toute confédération représentant un groupe des associations membres de la FIFA (UEFA, AFC, Conmebol, Concacaf, CAF, Océanie) ;
- associations membres de la FIFA : toute association nationale de football affiliée à la Fédération internationale de football association (FIFA), qu'elle participe à la compétition ou non ;
- filiales de la FIFA : toute personne morale dans laquelle la FIFA détient au moins 80 % du capital ou des voix délibératives.

B - Organismes partenaires de la Fédération internationale de football association (FIFA) :

- affiliés commerciaux FIFA : toutes entités à qui ont été accordées ou seront accordées des droits médiatiques, de marketing, de sponsoring, de licence ou autres droits commerciaux ou opportunités, de quelle que nature que ce soit, dans le cadre des activités de la FIFA et/ou des événements définis en préambule ;
- partenaires contractuels de la FIFA : tous individus et toutes personnes morales qui sont, de façon directe ou indirecte, entrés dans quelle que sorte de relation contractuelle avec la FIFA, et/ou tous individus ou personnes morales directement ou indirectement habilités par la FIFA, en relation avec les événements visés en préambule, y compris, sans que la liste soit limitative, les affiliés commerciaux de la FIFA, les organismes de diffusion invités par la FIFA, les fournisseurs de services de la FIFA et tous autres attributaires, licenciés ou agents de la FIFA, ainsi que les sous-traitants de ces personnes morales ;
- organismes de diffusion hôtes de la FIFA : toutes personnes morales autorisées ou désignées par la FIFA dans le cadre de la production, de tout contenu et/ou matériel soumis à l'application de droits de reproduction médiatique.

C - Personnes physiques inscrites sur la liste de la FIFA : toutes personnes physiques accréditées par la FIFA pour les événements visés en préambule et/ou attributaires de la FIFA, et/ou toutes personnes individuelles présentes sur la liste établie par la FIFA, ou par toute entité légalement désignée par la FIFA pour préparer cette liste, pour participer à un titre ou à un autre aux événements (à l'exclusion du grand public).

Section II - Exemptions de l'obligation d'affiliation
à la Caisse de prévoyance sociale et exonération
de cotisations sociales

Art. LP. 3.— Sont exemptées de toutes obligations d'affiliation à la Caisse de prévoyance sociale, les entités définies à la section I de la présente loi du pays.

Art. LP. 4.— Sont exemptées de toutes obligations d'affiliation à la Caisse de prévoyance sociale, les salariés des entités définies à la section I de la présente loi du pays.

Art. LP. 5.— Les exemptions d'affiliation à la Caisse de prévoyance sociale prévues par la présente loi du pays s'accompagnent d'exonérations de cotisations sociales.

Art. LP. 6.— Les dispositions de la présente loi du pays sont applicables à compter de la date de publication au

Journal officiel de la Polynésie française de son acte de promulgation.

Le présent acte sera exécuté comme loi du pays.

Fait à Papeete, le 26 septembre 2013.
Gaston FLOSSE.

Par le Président de la Polynésie française :

Pour le vice-président,
ministre de l'économie,
des finances et du budget,
de la fonction publique,
absent :

*Le ministre
des ressources marines,
des mines et de la recherche,*
Tearii ALPHA.

*Le ministre de la santé,
du travail,*
Béatrice CHANSIN.

*Le ministre de l'éducation,
de l'enseignement supérieur,
de la jeunesse et des sports,*
Michel LEBOUCHER.

TARIFS

des Abonnements de l'Imprimerie officielle à compter du 1er Mars 2010

<i>TARIF en F CFP</i>	TTC	Hors Taxe
	Polynésie française	France – DOM-TOM – Autres Pays
		Voie aérienne
Numéro.....	263*	515
Abonnement 1 an	13 533	26 604
* Frais d'expédition non inclus pour les îles.		